

Contrat de travail – employé - art. 23 L. du 12/04/1965 sur la protection de la rémunération – retenues sur la rémunération – compensation – exigence d'une dette certaine, liquide et exigible dans le chef de l'employeur – la demande reconventionnelle virtuellement comprise dans la demande principale bénéficie de l'effet interruptif de la citation.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 23 novembre 2012

R.G. : 2012 /AL/ 174

8^e Chambre

EN CAUSE :

**SOLUTIONS MOBILES S.P.R.L., inscrite à la BCE sous le n° 0456.400.341,
dont le siège est établi à 4020 LIEGE, rue Richard Heintz, 1.**

APPELANTE,

ayant comparu par Maître Eric LIBERT, avocat à Bruxelles.

CONTRE :

Madame Stéphanie C

INTIMEE,

ayant comparu par Maître Albert FRAIKIN, qui se substitue à Maître Frédéric KERSTENNE, avocats à LIEGE.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 octobre 2012, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 1^{er} février 2012 par le Tribunal du travail de Liège, 3^e chambre (R.G. : 398.625);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 26 mars 2012 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 29 mars 2012;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 30 mars 2012 et celles de l'appelante y reçues le 29 juin 2012;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 23 avril 2012 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 26 avril 2012;
- le dossier de l'intimée reçu au greffe de la cour le 30 mars 2012 et celui déposé par l'appelante à l'audience du 19 octobre 2012;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Madame C., ci-après l'intimée, a été occupée par la S.P.R.L. SOLUTIONS MOBILES, ci-après la société, en qualité d'employée du 2 janvier 2007 au 30 novembre 2010.

Par courrier du 8 février 2011, l'organisation syndicale de l'intimée a adressé à la société une mise en demeure rédigée dans les termes suivants :

« nous sommes consultés par notre affiliée mieux identifiée supra.

Cette dernière a travaillé pour votre compte jusqu'au 30 novembre 2010, date à laquelle vous la licenciez.

Nous constatons, à la lecture des fiches de paie, de grandes disparités entre les montants à percevoir et les montants perçus.

Pour votre parfaite information, vous trouverez, en annexe à la présente un récapitulatif des montants impayés, soit un total à l'heure actuelle de 2.280,90 € nets.

Nous vous demandons donc de régulariser sa situation dès réception de la présente et vous rappelons que le non-paiement de la rémunération à l'échéance légale constitue une infraction pénale passible de poursuites à la requête de l'inspection des lois sociales et de l'auditorat du travail.

La présente constitue donc une mise en demeure de sommation de paiement et vous est adressée sans reconnaissance préjudiciable tous nos droits saufs. »

Le 14 mars 2011, l'organisation syndicale de l'intimée a adressé un rappel rédigé en ces termes :

« Vous n'avez pas réagi à notre courrier du 8 février 2011 et la situation de notre affiliée n'est toujours pas régularisée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une erreur s'est glissée dans notre dernière missive, la somme totale nette due à notre affiliée est de 2.880,90 € comme vous l'aurez certainement corrigé par vous-mêmes.

Vous trouverez en annexe un décompte rectificatif.

Nous vous mettons une dernière fois en demeure de régulariser les montants dus à Madame C. et ce dès réception.

A défaut, nous avons mandat de vous assigner devant les juridictions compétentes, tous frais à votre charge et sans autre rappel.

La présente constitue une ultime mise en demeure et sommation de paiement et vous est envoyée sans reconnaissance préjudiciable, tous nos droits saufs. »

Ces courriers sont demeurés sans réponse.

3. L'ACTION ORIGINALE.

L'intimée a introduit, par voie de requête, une action devant le Tribunal du travail de Liège afin d'obtenir la condamnation de la société au paiement d'un montant de 2.880,90 € à titre d'arriérés de rémunération de mars 2009 à novembre 2009.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 1^{er} février 2012, le Tribunal du travail de Liège a :

- dit la demande recevable et fondée,
- condamné la société au paiement d'une somme nette de 2.880,90 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le 30 novembre 2010 et jusqu'à complet paiement,
- condamné la société aux dépens liquidés à 715 €.

5. L'APPEL.

La société a interjeté appel contre ce jugement en ce qu'il a considéré que les retenues effectuées sur les rémunérations de l'intimée étaient illégales en ce qu'elles ne répondaient pas aux conditions exigées par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965, plus spécialement en ce que, bien que la société pouvait légalement compenser les rémunérations dues à l'intimée avec les montants dus par cette dernière à la société, cela nécessitait que les parties concluent un accord postérieurement à l'exigibilité de la rémunération.

Alors qu'en l'espèce, les retenues effectuées n'ont jamais été contestées par l'intimée durant toute la période litigieuse, soit de mars 2009 à novembre 2010, ce qui démontre l'accord, tacite mais certain, de l'intimée postérieurement à l'exigibilité de ses rémunérations mensuelles, sur les retenues effectuées.

Que, par ailleurs, la société se réserve de former, en degré d'appel, une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de l'intimée au paiement des sommes dues par celle-ci à l'appelante s'élevant à 2.880,90 € + 176 € = 3.056,90 €.

La société demande à la Cour de :

- dire le présent appel recevable et fondé,

- réformer le jugement dont appel

et par conséquent,

- à titre principal, débouter l'intimée de sa demande initiale,
- à titre subsidiaire, constater la compensation intervenue entre les montants de la demande initiale et ceux de la demande reconventionnelle.

6. FONDEMENT : REPARATION DES DOMMAGES CAUSES A L'EMPLOYEUR.

6.1. Principes.

La loi sur la protection de la rémunération du 12 avril 1965 dispose en son article 23 :

« peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur :

1° les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale ;

2° les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier ;

3° les indemnités et dommages et intérêts dus en vertu de la responsabilité du travailleur sur la base de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail ou de l'article 5 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.

4° les avances en argent faites par l'employeur ;

5° le cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations du travailleur.»

Cette énumération est limitative.

Ces dispositions ne sont pas d'ordre public mais impératives.¹

Pour qu'une compensation puisse se faire, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande en ce sens. Si la créance de l'employeur est certaine, liquide et exigible, la compensation de dettes se fait de plein droit.²

Pour que l'employeur puisse retenir les dommages-intérêts, dans les conditions de l'article 23 de la loi sur la protection de la rémunération, il ne suffit pas que le travailleur reconnaisse expressément ou tacitement qu'il doit des dommages-intérêts à son employeur, il faut qu'il y ait une convention entre eux concernant le montant des dommages-intérêts dus par le travailleur et que cette convention ait été conclue après les faits donnant lieu à dédommagement.³

¹ Cass., 30 mars 1980, Pas. p. 846 et Cass., 14 mars 1988, pas. 844.

² C. Trav. Liège, 19 janvier 1998, J.T.T., 439.

³ C. Trav. Anvers, 14 janvier 1980, R.W., 1980-1981, 1539.

6.2. En l'espèce.

La société justifie les différences non contestées entre la rémunération due et celle payée par des retenues relatives à :

- des frais d'utilisation du véhicule mis à sa disposition,
- des amendes encourues par cette dernière du chef d'infractions de roulage,
- des frais de dépassement d'utilisation du GSM.

La société se fonde sur diverses clauses du contrat de travail notamment l'article 13 relatif au montant à charge de l'employé par suite de l'utilisation privée du véhicule de société, l'article 15 qui met à charge de l'employé les amendes consécutives à toute infraction au code de la route et l'article 26 qui met à charge de l'employé l'excès d'utilisation d'un forfait mensuel MOBISTAR.

La Cour, comme le premier juge, considère que pour qu'une compensation puisse s'opérer, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande en ce sens, la compensation ne pouvant néanmoins intervenir de plein droit que si la créance de l'employeur est certaine, liquide et exigible.

Il convient de relever :

- quant aux retenues de 110 € relatives à l'utilisation privée du véhicule, celles-ci figurent déjà sur les fiches de rémunération. La société prétend néanmoins que celles-ci sont dues sans présenter de décompte.
- quant aux retenues pour amendes de roulage, l'article 15 du contrat ne permet pas à l'employeur d'imputer sur la rémunération de son employée les amendes de roulage puisque cette disposition se limite à préciser que de telles amendes sont à charge de l'employé sans en prévoir le mode de paiement.

Comme le premier juge, la Cour estime que l'employeur devait notifier par écrit à l'intimée une demande de remboursement et fixer les modalités de remboursement et c'est alors que la partie adverse aurait été à même d'invoquer l'application de l'article 23, 4° de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération en vue d'imposer une retenue sur la rémunération.

Aucune correspondance en ce sens n'a été expédiée par la société.

Les retenues opérées par la société tant du chef des retenues relatives à l'utilisation privée du véhicule que celles des amendes ne sont donc pas conformes à la législation applicable.

- quant aux retenues relatives au dépassement du forfait GSM, celles-ci ne font pas l'objet d'une mention sur les fiches de rémunération. Ces retenues sont illégales.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

7. FONDEMENT DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La société forme, à titre subsidiaire, une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de l'intimée au paiement des sommes qui ont fait l'objet des retenues sur la rémunération soit 2.880,76 € + 176,11 €.

7.1. La prescription.

Il est généralement admis que

« (...) Si celle-ci (la demande reconventionnelle) constitue une demande autonome, susceptible d'être introduite dans une procédure distincte, l'introduction en temps utile de la demande principale est sans influence sur la prescription de la demande reconventionnelle. Celle-ci doit nécessairement être introduite – le cas échéant par la voie de conclusions déposées au greffe – avant l'expiration du délai d'un an depuis sa cessation du contrat. A l'opposé, lorsque la demande reconventionnelle est conçue comme une simple défense à la demande principale, elle est virtuellement comprise dans celle-ci et elle profitera de l'effet interruptif de la citation. »⁴

La demande reconventionnelle, formulée pour la première fois en appel, suit donc le sort de l'action principale dans la mesure où la demande reconventionnelle constitue une simple défense à l'action principale, quod en l'espèce.

7.2. Fondement.

La demande est fondée sur le contrat de travail, lequel énonce :

- en son article 11 : *« l'employeur met à la disposition du travailleur [...] un véhicule [...]. L'employeur se réserve le droit de changer de type de véhicule. »*
- en son article 13 : *« l'employeur autorise le travailleur à faire usage du véhicule à des fins privées. Pour des raisons de facilité, un forfait de 110 € par mois sera versé à l'employeur [...]. »*
- en son article 15 : *« [...] toutes les infractions au code de la route sont à charge du travailleur qui en supportera seul les amendes [...]. »*

La société prouve que le véhicule immatriculé 0xx Bxx était bien celui confié à l'intimée (voir p. n° 20 à 25 du dossier de la société).

Les pièces 20 à 23 établissent que l'intimée a payé un PV de 80 € relatif à une infraction de roulage commise au volant de la voiture immatriculée 0xx Bxx.

Les pièces 24 et 25 établissent que le véhicule immatriculé 0xx Bxx conduit par l'intimée avait subi un éclat dans le pare-brise, ce dont elle se plaignit.

Ces pièces sont de nature à convaincre que l'intimée bénéficiait d'un usage exclusif du véhicule d'autant plus qu'elle prenait à sa charge un montant mensuel de 110 € pour l'utilisation privée de celui-ci.

Le contrat de travail énonce en son article 26 : *« [...] une carte de démonstration sera mise à disposition du représentant. Néanmoins, si la facture relative au numéro utilisé par celui-ci venait à dépasser le forfait mensuel autorisé par MOBISTAR ou si le représentant utilisait la carte de la société pour des communications à l'étranger ; ces sommes seraient réclamées de plein droit par l'employeur à son représentant de commerce. Le représentant de commerce autorise l'employeur à déduire les factures de dépassement du forfait immédiatement sur son salaire. [...] »*

⁴ Voir CUP volume XXIII- avril 1998, p. 17 (pièce 53).

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la société justifie de sa créance à l'égard de l'intimée relativement à l'utilisation d'un véhicule, au remboursement des amendes pénales et frais de dépassement de GSM.

Il convient de condamner l'intimée à 1 euro provisionnel de ce chef.

La société dépose un document établissant des comptes entre parties, lequel a été rédigé par un bureau d'experts comptables.

Ce document, annoncé dans la requête d'appel, a été établi en cours de procédure et n'a pas été soumis à la contradiction.

Il convient d'ordonner une réouverture des débats.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

**RECOIT l'appel principal,
le déclare non fondé,
confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
reçoit l'action reconventionnelle,
la déclare fondée en son principe,
condamne l'intimée à 1 euro provisionnel,
avant dire droit pour le surplus,**

ordonne, en application de l'article 775 du Code judiciaire, une réouverture des débats pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations quant au document établissant les décomptes déposé par la société,

fixe la date limite pour les échanges des observations entre parties et leur dépôt au greffe de la Cour, conformément à l'article 775 du Code judiciaire,

- **au 31 décembre 2012 pour les conclusions de l'intimée,**
- **au 31 janvier 2013 pour les conclusions de l'appelante,**
- **au 15 février 2013 pour les conclusions de synthèse de l'intimée,**

fixe date à cette fin à l'audience publique de la 8ème chambre du vendredi 8 mars 2013 à 15 heures 40 pour 10 minutes en la salle C.0.B au rez-de-chaussée de l'aile sud du Palais de justice, sise place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE,

réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre KEMPENEERS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.0.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,